

No du dossier de la cour :

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**DANIEL BRUNELLE, SIOBOL CHOUNLAMOUNTRY, SIMON GIRARD,
FRÉDÉRIC THOMPSON, JONATHAN VERRET-CASAOUBON,
JÉRÉMIE BÉLIVEAU-LALIBERTÉ, BERNARD MAILHOT,
ALEXANDRE BOUCHARD, YVES FERNAND BUONORA,
DENIS BILODEAU, CARL CHEVARIE, TERRENCE WILLARD,
KEVEN FAUCHER, GUILLAUME FLEURENT, ÉRIC GUERRIER,
DANNY GUILBEAULT, TAMMY LAMONTAGNE, OLIVIER LAMOTHE,
ANDRÉ LAUZIER, AMBROSE MAHONEY, YANNICK MANSEAU-DUFRESNE,
MAXIME MÉNARD, LOUIS-PHILIPPE NOËL, ÉRIC NORMANDIN,
ROBIN ROY, GAIL DENISE CARON, JÉRÔME FLEURY,
HENRY BERGERON, ALEXANDRE LIVERNOIS-GRENIER,
LAURENT MICHEL, SHANNY PLANTE**

DEMANDEURS
(Intimés)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(Appelante)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(al. 691(2)c) du *Code criminel* et
art. 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)
VOLUME I de VI

M^e Tristan Desjardins

DESJARDINS CÔTÉ, s.n.a.
500, Place d'Armes
Bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 284-2351
Télécopieur : (514) 284-2354
tdesjardins@desjardinscote.com

M^e Maxine Vincelette

JURISTES POWER
130, rue Albert
Bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Téléphone : (613) 702-5573
Télécopieur : (613) 702-5573
mvincelette@juristespower.ca

Correspondante des demandeurs

M^e Michel Lebrun

LACOURSIÈRE LEBRUN, s.e.n.c.r.l.

1243, rue Hart

Trois-Rivières (Québec) G9A 4S4

Téléphone : (819) 374-6239

Télécopieur : (819) 374-4488

lebrun.michel@cgocable.ca

Procureurs des demandeurs

ORIGINAL :

REGISTRAIRE

Cour suprême du Canada

301, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

M^e Benoit Larouche

M^e Julien Beauchamp-Laliberté

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

850, rue Hart

Trois-Rivières (Québec) G9A 1T9

Téléphone : (819) 372-4151

Télécopieur : (819) 371-6957

benoit.larouche@dpcp.gouv.qc.ca

julien.beauchamp-laliberte@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intimée

MÉMOIRE DES DEMANDEURS
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS
ET DES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC

A. Exposé concis des faits

1. Janvier 2016. La Cour du Québec rend une décision dans l'affaire *Martel*. Elle y conclut que des policiers de la Sûreté du Québec (« SQ ») dirigés par le sergent Toussaint ont enfreint le volet mise en application du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la *Charte* ») en indiquant à l'accusé, arrêté à son domicile lors d'une perquisition relative à une production de cannabis, qu'il ne pourrait contacter un avocat qu'à son arrivée au poste de police¹. La Cour du Québec refuse cependant d'octroyer la réparation recherchée, soit d'exclure la preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*².
2. Mars 2016. Une équipe de policiers menée à nouveau par le sergent Toussaint de la SQ fait à nouveau abstraction du droit applicable concernant la mise en application du droit à l'avocat lors d'une arrestation massive. Elle enfreint ainsi à nouveau – et à plusieurs reprises – l'alinéa 10b) de la *Charte*.
3. En effet, le sergent Toussaint tient à la fin mars 2016 une rencontre préparatoire avec de nombreux policiers afin de préparer les perquisitions, les arrestations et les interrogatoires qui seront effectués le 31 mars 2016 au matin dans le cadre du projet « Nandou »³, lequel cible une organisation effectuant le trafic de marijuana.
4. Le 31 mars 2016, vers 07h00, l'opération policière débute et la plupart des demandeurs sont rapidement arrêtés. Bien qu'ils soient informés de leur droit à l'avocat, seul le demandeur arrêté par des policiers du Service de police de la Ville de Montréal qui n'avaient pas participé à la rencontre préparatoire, soit Siobol Chounlamountry, obtient la possibilité de l'exercer avant son arrivée au poste de police. Tous les autres doivent

¹ *R c Martel* (27 janvier 2016) nos 400-01-064968-118 et 400-01-064970-114 (QCCQ) aux pp 25-42, Demande d'autorisation d'appel (« DAA »), Onglet 4A.

² *Ibid* à la p 46.

³ [Arrêt a quo rendu par la Cour d'appel du Québec](#), 3 septembre 2021, au para 10, DAA, Onglet 2C.

impérativement attendre leur arrivée au poste⁴. Le délai écoulé entre l'arrestation et l'exercice de ce droit variera ainsi, selon le cas, entre 23 minutes et 1h06⁵.

5. En décembre 2017, soit quelques mois après avoir opté pour un procès devant jury, les demandeurs déposent une requête en arrêt des procédures et en exclusion de la preuve⁶.
6. Peu après, l'intimée divise les demandeurs en quatre groupes afin de procéder d'abord à l'égard des demandeurs du groupe 1, soit Daniel Brunelle, Siobol Chounlamountry, Simon Girard, Frédéric Thompson, Jonathan Verret-Casaubon, Jérémie Béliveau-Laliberté et Bernard Mailhot. Par conséquent, les demandeurs du groupe 1 déposent en mars 2018 une version de la requête précitée qui ne concerne qu'eux-mêmes⁷. Ils y soutiennent notamment que les policiers ont omis d'aviser des tiers de l'exécution de perquisitions secrètes, qu'ils ont omis de faire viser certains mandats avant de les exécuter et qu'ils ne leur ont pas permis d'exercer leur droit à l'assistance d'un avocat dès leur arrestation.
7. En avril, mai et juin 2018, cette requête est entendue devant le juge Dumas de la Cour supérieure du Québec. Lors de cette audition, sept policiers et un demandeur témoignent. Une volumineuse preuve documentaire est également administrée.
8. Le 27 août 2018, le juge Dumas accueille la requête et ordonne l'arrêt des procédures pour les demandeurs du groupe 1⁸. Dans son jugement, il dresse une chronologie des procédures avant d'aborder chacun des volets de la requête⁹. Concernant l'exercice du droit à l'avocat, il résume la position des demandeurs¹⁰ avant de s'attarder sur la preuve relative à l'exercice de ce droit pour chacun d'eux¹¹.
9. Par la suite, le juge Dumas s'attarde sur le témoignage du sergent Toussaint puisqu'il le considère comme étant « le plus révélateur sur les circonstances ayant entouré l'exercice

⁴ *Ibid* au para 14.

⁵ *Ibid* au para 15.

⁶ Requête en arrêt des procédures et en exclusion de la preuve, 8 décembre 2017, DAA, Onglet 4B ; [Arrêt a quo rendu par la Cour d'appel du Québec](#), 3 septembre 2021 au para 21, DAA, Onglet 2C.

⁷ Requête en arrêt des procédures et en exclusion de la preuve, 16 mars 2018, DAA, Onglet 4C.

⁸ [Jugement rendu par la Cour supérieure du Québec](#), 27 août 2018, DAA, Onglet 2A.

⁹ *Ibid* table des matières à la p 2.

¹⁰ *Ibid* aux para 42-46.

¹¹ *Ibid* aux para 48-68.

du droit à l'avocat »¹². Il conclut que si un accusé veut parler à un avocat, on lui répond systématiquement que cela se fera plus tard au poste de police¹³.

10. Après avoir cité cet extrait, le juge Dumas explique la leçon apprise par le sergent Toussaint en référant à la décision rendue dans l'affaire *Martel*¹⁴ qui, nous l'avons vu, concluait que cette approche violait la *Charte* : « Or quel est le message retenu par l'agent Toussaint de ce jugement du juge Trudel? De toute évidence, ce n'est pas l'importance du droit à l'avocat ni l'obligation de l'en informer et de s'assurer que le droit puisse être exercé. Le message retenu est plutôt que, malgré cette violation, le juge Trudel a permis de mettre en preuve la déclaration faite par l'accusé malgré cette violation. »¹⁵ Il ajoute aussi que « [l']impression que se dégage des méthodes policières utilisées en l'instance est qu'on ne fait rien pour faciliter l'exercice du droit à l'avocat sans délai et que l'on profite de la situation pour entamer des conversations afin de créer un climat de confiance entre l'accusé et le policier devant procéder à son interrogatoire un peu plus tard. »¹⁶
11. En concluant que le droit à l'avocat a été enfreint, le juge Dumas note donc que la preuve révèle « [qu'a]ucun effort n'a été fait pour permettre la communication avec un avocat », « que l'agent Toussaint venait tout juste d'être rappelé à l'ordre par le juge Trudel dans le dossier Daniel Martel » et qu'ainsi, « [l]e comportement adopté par les policiers en l'espèce n'est pas acceptable et ils ne peuvent certainement pas plaider l'ignorance. »¹⁷
12. Le juge Dumas aborde ensuite le volet visant le fait qu'aucun des 20 mandats généraux exécutés qui ordonnaient la transmission d'un avis de perquisition secrète n'a donné lieu à l'envoi d'un tel avis¹⁸. Il en retient « [qu'i]l ne s'agit pas d'une erreur de bonne foi, mais plutôt de ce que l'on pourrait qualifier de laxisme institutionnel ayant comme résultat que malgré une ordonnance spécifique d'un juge, aucun avis de perquisition secrète ne sera donné si cette perquisition n'a pas de résultat concret et que la personne n'est pas

¹² *Ibid* aux pp 15-21, aux para 69-85.

¹³ *Ibid* à la p 19, au para 75.

¹⁴ *R c Martel* (27 janvier 2016) nos 400-01-064968-118 et 400-01-064970-114 (QCCQ), DAA, Onglet 4A.

¹⁵ [Jugement rendu par la Cour supérieure du Québec](#), 27 août 2018 à la p 37, au para 187, DAA, Onglet 2A.

¹⁶ *Ibid* à la p 19, aux para 72-73.

¹⁷ *Ibid* à la p 20, aux para 77-79.

¹⁸ *Ibid* à la p 26, aux para 111 et s.

accusée. »¹⁹ Pour lui, « [c]ette situation est intolérable et la réponse à l'effet qu'aucune justification ne peut être donnée pour ces agissements n'est pas acceptable. »²⁰

13. Quant au volet concernant l'omission de viser des mandats exécutés dans un autre district judiciaire, il conclut qu'ils auraient effectivement dû être visés²¹. En réponse à la position de l'intimée, il ajoute que « [s]i le législateur exige que les mandats soient visés et que l'on se contente d'affirmer que cela est inutile puisqu'il le serait de toute façon, autant abolir l'article 487(2) C.cr. »²²

14. Le juge Dumas aborde ensuite les conclusions recherchées. Quant au fait que l'arrêt des procédures soit sollicité en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, il note « [qu']ici, ce n'est pas tant la violation d'un droit prévu à la *Charte*, mais plutôt une atteinte à l'intégrité du système de justice qui est invoquée. »²³ Il ajoute qu'en l'espèce, « [l']atteinte à l'intégrité du système de justice provient d'une attitude des autorités policières et d'un refus systémique d'appliquer la [*Charte*] et les ordonnances des tribunaux et la perception laissée de l'intention de persister dans cette voie. »²⁴

15. Concernant la violation du droit à l'avocat, il conclut qu'il s'agit de la transgression la plus grave et que le message envoyé dans l'affaire *Martel* n'a pas été entendu²⁵. Au final, il estime que le cumul de violations s'avère problématique et que « le comportement de l'État porte atteinte à l'intégrité du système de justice, sans que l'on puisse affirmer que ces atteintes nuiront spécifiquement à l'équité du procès. »²⁶ Appliquant ensuite le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures est justifié à la lumière des particularités relatives à la catégorie résiduelle, il accueille la requête et ordonne l'arrêt des procédures à l'égard des demandeurs du groupe 1²⁷.

16. Suivant ce jugement, chacun des groupes 2, 3 et 4 dépose une nouvelle version de la requête en arrêt des procédures et en exclusion de la preuve²⁸. Le 7 mai 2019, le juge

¹⁹ *Ibid* à la p 29, au para 131.

²⁰ *Ibid* à la p 29, au para 132.

²¹ *Ibid* à la p 32, au para 149.

²² *Ibid* aux pp 32-33, au para 151.

²³ *Ibid* à la p 36, au para 182.

²⁴ *Ibid* à la p 36, au para 183.

²⁵ *Ibid* à la p 36, au para 184 et à la p 37, au para 189.

²⁶ *Ibid* à la p 38, au para 201 et à la p 37, au para 210.

²⁷ *Ibid* à la p 39, au para 211 et à la p 43, au para 224.

²⁸ Requête en arrêt des procédures et exclusion de la preuve des demandeurs Buonora et al. (groupe 2), 6 septembre 2018, DAA, Onglet 4E ; Requête en arrêt des procédures et

Dumas procède à une gestion de l'instance pour les demandeurs de ces groupes²⁹. Concernant ces requêtes, il précise à l'intimée que les déclarations anticipées (« *will say* ») à transmettre avec la liste de témoins devront contenir « des faits »³⁰. Référant au jugement du 27 août 2018, il ajoute ce qui suit advenant qu'il soit attiré pour les entendre : « Je garde l'esprit ouvert parce que j'ai décidé sur la preuve qui m'avait été offerte; s'il y en a une autre qui m'est offerte, je déciderai en conséquence et, si la preuve est identique, je déciderai également en conséquence. »³¹

17. Suivant un bref ajournement, les parties demandent d'un commun accord au juge Dumas de statuer immédiatement sur ces requêtes et de prononcer la même conclusion que celle rendue le 27 août 2018. Ce faisant, le procureur de l'intimée tient les propos suivants :

Énoncés, effectivement – merci Maître Dussault – qui ont été discutés entre les parties. J'ai également remis une copie à madame pour qu'elle en fasse l'écriture au procès-verbal. Alors, les quatre (4) énoncés sont les suivants :

« Les parties consentent à ce que le Juge Gaétan Dumas soit saisi des requêtes préliminaires des groupes 2, 3 et 4.

Les parties consentent à ce que la preuve administrée lors des requêtes préliminaires du groupe 1, tant les témoignages que la preuve documentaire, soit versée dans le cadre de l'audition des requêtes préliminaires des groupes 2, 3 et 4.

Les parties consentent à ce que les plaidoiries présentées lors des requêtes préliminaires du groupe 1 soient versées dans le cadre de l'audition des requêtes préliminaires des groupes 2, 3 et 4.

Et sans renoncer à leur délai d'appel, les parties conviennent que la décision du groupe 1 s'applique aux groupes 2, 3 et 4. »³²

18. Après avoir validé auprès des parties qu'elles sont conscientes de ce que cela implique, le juge Dumas ordonne l'arrêt des procédures à l'égard de tous les demandeurs³³.

19. Statuant sur les appels interjetés par l'intimée concernant aussi bien le jugement rendu le 27 août 2018 que celui prononcé le 7 mai 2019, la Cour d'appel du Québec accueille les

exclusion de la preuve des demandeurs Bilodeau et al. (groupe 3), 5 septembre 2018, DAA, Onglet 4D ; Requête en arrêt des procédures et exclusion de la preuve des demandeurs Michel et al. (groupe 4), 6 septembre 2018, DAA, Onglet 4F.

²⁹ Transcriptions de l'audition du 7 mai 2019 à la p 2, lignes 3-11, DAA, Onglet 2B.

³⁰ *Ibid* à la p 4, lignes 14-17.

³¹ *Ibid* à la p 5, lignes 6-10.

³² *Ibid* à la p 8, lignes 11-17.

³³ *Ibid* à la p 10, ligne 8 et à la p 12, ligne 18.

pourvois et casse ces jugements³⁴. Sans considérer la position adoptée par l'intimée le 7 mai 2019, elle conclut « que le juge d'instance devait nécessairement évaluer la situation de chaque accusé individuellement ». Concernant le droit à l'avocat, elle statue que le juge Dumas a commis « une erreur lorsqu'il aborde la violation du droit à l'avocat sans considérer, à l'égard de chacun des accusés, la raisonnablement du délai écoulé avant que l'opportunité de communiquer avec un avocat lui soit donnée. »³⁵ Bien qu'elle conclue que cette erreur justifie à elle seule son intervention, elle statue que le juge Dumas a aussi erré en ne considérant pas les réparations alternatives à l'arrêt des procédures ainsi qu'en omettant d'évaluer s'il s'agit d'un cas justifiant cette réparation³⁶.

20. Concernant l'omission alléguée de considérer la situation de chaque demandeur, elle précise que « [l]a requête des intimés pour arrêt des procédures et exclusion de la preuve étant fondée sur l'article 24 de la *Charte*, seuls ceux dont les droits protégés ont été violés peuvent bénéficier du droit à la réparation qui y est prévu. »³⁷ Elle ajoute ensuite que « [d]ans ce contexte, un juge peut certes tenir compte de la conduite globale de l'État pour décider du remède approprié, mais il ne peut ensuite l'accorder qu'aux accusés ayant été victimes d'une violation d'un droit garanti. » Elle statue ainsi que le juge Dumas « a adopté une démarche qui l'a conduit à ordonner l'arrêt des procédures au bénéfice de tous les intimés, sans égard au fait que leurs droits aient ou non été violés »³⁸.

B. Exposé concis des questions d'importance pour le public

21. Ce pourvoi soulève deux questions fondamentales qui mettent en scène la préservation de l'intégrité du système judiciaire et le maintien d'une saine administration de la justice.

22. Premièrement, l'arrêt *a quo* met en relief la nécessité de clarifier la qualité pour agir requise afin de revendiquer une réparation en vertu de la catégorie résiduelle par le biais du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Contrairement à ce qu'a conclu la Cour d'appel du Québec, le test applicable à la catégorie résiduelle *ne met pas* en cause la violation d'un droit personnel, mais plutôt une atteinte à l'intégrité du système de justice qui engendre

³⁴ [Arrêt a quo rendu par la Cour d'appel du Québec](#), 3 septembre 2021 aux pp 2-3, DAA, Onglet 2C.

³⁵ *Ibid* à la p 17, au para 55.

³⁶ *Ibid* à la p 17, au para 56.

³⁷ *Ibid* à la p 17, au para 57.

³⁸ *Ibid* à la p 17, aux para 58-59.

per se une violation de l'article 7 de la *Charte*³⁹. Avant la subsumation des deux régimes d'abus de procédures, la règle de *common law* à l'origine de la catégorie résiduelle était d'ailleurs « distincte des considérations fondées sur la *Charte*, car elle visait davantage à maintenir la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire qu'à protéger les droits individuels. »⁴⁰

23. Dans l'arrêt *Babos*, cette Cour a énoncé que « dans les affaires entrant uniquement dans la catégorie résiduelle, l'objectif *n'est pas* d'accorder réparation à l'accusé pour un tort qui lui a été causé auparavant. »⁴¹ Elle avait aussi spécifié, dans l'arrêt *Nixon*, que « [d]ans la catégorie résiduelle de cas, l'atteinte aux droits de l'accusé est pertinente, mais non déterminante » tout en ajoutant « [qu']en ce qui concerne cette catégorie de cas, il est préférable de concevoir le préjudice subi comme un acte tendant à miner les attentes de la société sur le plan de l'équité en matière d'administration de la justice. »⁴²

24. Cela étant, cette Cour ne s'est jamais prononcée sur la qualité requise pour revendiquer une réparation fondée sur la catégorie résiduelle. À l'heure actuelle, la jurisprudence ne fait état que d'un seul critère afin d'invoquer l'application des paragraphes 24(1) et 24(2) de la *Charte*⁴³. En vertu de celui-ci, un recours n'est ouvert qu'à l'accusé victime d'une violation d'un droit qui lui est propre. Élaboré avant l'exercice de subsumation effectué dans l'arrêt *O'Connor*, ce critère s'avère inapproprié lorsque la catégorie résiduelle est invoquée puisqu'il s'oppose à la réalité voulant que dans ce dernier cas, l'intérêt de la

³⁹ *R c Babos*, [\[2014\] 1 RCS 309](#) au para 39 ; *R c Nixon*, [\[2011\] RCS 566](#) au para 36.

⁴⁰ *R c Nixon*, [\[2011\] RCS 566](#) au para 35.

⁴¹ *R c Babos*, [\[2014\] 1 RCS 309](#) au para 39.

⁴² *R c Nixon*, [\[2011\] RCS 566](#) au para 41. Voir aussi *R c Dumont-Chamberland*, [2017 QCCA 428](#) au para 28 et *R c R.B.*, [2018 QCCA 1761](#) au para 21.

⁴³ *R c Edwards*, [\[1996\] 1 RCS 128](#) au para 55, référant à *R c Rahey*, [\[1987\] 1 RCS 588](#) à la p 619. Pour un résumé de l'état du droit quant au fait qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul critère de qualité pour agir en vertu de la *Charte*, voir Steven Penney, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 2^e édition, Toronto, LexisNexis, 2018 au para 10.6 (version électronique), Recueil de sources, Onglet 3 et EG Ewashuck, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2^e édition, Aurora, Canada Law Book, 2014 au para 31 :1357 (version électronique), Recueil de sources, Onglet 2.

justice au sens large est à l'avant-plan. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs signalé cette difficulté⁴⁴ qui, nous le verrons, s'amplifie lors d'une poursuite impliquant des coaccusés.

25. Deuxièmement, la présente affaire requiert de déterminer si le ministère public peut, malgré sa fonction quasi judiciaire et son devoir conséquent d'aider le tribunal à rendre justice, soutenir en appel une position fondamentalement contraire à celle adoptée en première instance en sollicitant une intervention en appel à l'égard d'un jugement dont il a dicté la conclusion. En effet, après avoir invité le juge Dumas à prononcer la même conclusion que celle rendue le 27 août 2018, l'intimée a soutenu en appel qu'il avait erré en ne particularisant pas les violations de la *Charte* pour chacun des demandeurs et en omettant de déterminer si chacun d'eux s'était déchargé de son fardeau⁴⁵. À ce titre, l'intimée est allée jusqu'à soutenir en appel « que le juge de première instance s'est basé sur des considérations erronées considérant que la preuve non contestée administrée par l'appelant ne permettait pas de conclure à une violation du droit à l'avocat. »⁴⁶

26. À ce jour, la jurisprudence n'a jamais abordé un tel cas de figure. Elle s'est plutôt penchée sur la dynamique où le ministère public, suivant une déclaration d'acquiescement, avance une nouvelle thèse en appel pour obtenir gain de cause⁴⁷. En l'espèce, la situation diffère et s'avère autrement plus problématique puisque l'intimée a activement recherché le résultat obtenu en première instance. Considérant l'importance de la fonction occupée par le ministère public, notamment son rôle quasi judiciaire, il s'avère fondamental que cette Cour détermine s'il peut valablement adopter une telle position en appel.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

1. L'atteinte à un droit personnel n'étant pas déterminante dans le cadre d'une demande d'arrêt des procédures fondée sur la catégorie résiduelle, quelle est la qualité pour agir requise afin de solliciter une réparation en vertu de cette catégorie par le biais du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

⁴⁴ Steven Penney, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 2^e édition, Toronto, LexisNexis, 2018, aux para 10.7-10.8 (version électronique), Recueil de sources, Onglet 3. Voir aussi Jeffery Couse, « Jackpot : The Hang-up Holding Back the Residual Category of Abuse of Process » (2017) [40:3 Man L J](#) 165.

⁴⁵ Mémoire de l'intimée devant la Cour d'appel du Québec aux pp 24-25, aux para 70-75, DAA, Onglet 4G.

⁴⁶ *Ibid* à la p 25, au para 76.

⁴⁷ Voir notamment *R c Penno*, [\[1990\] 2 RCS 865](#) ; *R c Wexler*, [\[1939\] SCR 350](#) ; *R c Barrett*, [2019 SKCA 6](#) ; *R c Patel*, [2017 ONCA 702](#) ; *R c Suarez-Noa*, [2017 ONCA 627](#) ; *R c Tran*, [2016 ONCA 48](#) ; *R c Émond*, [2012 QCCA 1573](#).

2. Le ministère public peut-il interjeter appel à l'encontre de la conclusion d'un jugement qui met fin au litige alors qu'il a expressément invité le juge de première instance à prononcer une telle conclusion?

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

1. L'atteinte à un droit personnel n'étant pas déterminante dans le cadre d'une demande d'arrêt des procédures fondée sur la catégorie résiduelle, quelle est la qualité pour agir requise afin de solliciter une réparation en vertu de cette catégorie par le biais du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

27. La norme de contrôle applicable à une réparation octroyée en vertu du paragraphe 24(1) prévoit « [qu'u]ne cour d'appel n'est justifiée d'intervenir que si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit, a commis une erreur de fait susceptible de contrôle ou a rendu une décision « erronée au point de créer une injustice »⁴⁸. Dans l'arrêt *Bellusci*, le juge Fish, s'exprimant au nom d'une Cour unanime, a référé sur ce point à l'arrêt *Bjelland* où il avait écrit « [qu'u]n tribunal d'appel peut modifier la décision rendue par un juge du procès qui a exercé son pouvoir discrétionnaire uniquement si ce dernier a commis une erreur de droit ou rendu une décision injuste » et que « [c]ela est particulièrement vrai s'il s'agit d'une réparation accordée par un juge de première instance sur le fondement du para 24(1) de la *Charte* dont le libellé même confère le *plus vaste pouvoir discrétionnaire possible* à ce dernier. »⁴⁹

28. En l'espèce, la Cour d'appel du Québec est intervenue essentiellement parce qu'elle a conclu que le juge Dumas aurait dû évaluer la situation de chacun des demandeurs⁵⁰. Elle a ainsi statué qu'il avait « adopté une démarche qui l'a conduit à ordonner l'arrêt des procédures au bénéfice de tous les intimés, sans égard au fait que leurs droits aient ou non été violés »⁵¹. En intervenant pour ce motif, la Cour d'appel du Québec a erré en droit. Lorsqu'un cas relève de la catégorie résiduelle, la première étape du test requiert non pas d'évaluer si un droit personnel a été violé, mais plutôt de déterminer si une atteinte à l'intégrité du système judiciaire est survenue. En effet, « [t]he *purpose* of the « doctrine » of abuse of process is to protect the integrity of the court's process through which justice is administered in the community, not to provide a remedy for the breach of individual

⁴⁸ *R c Babos*, [2014] 1 RCS 309 au para 48 ; *R c Bellusci*, [2012] 2 RCS 509 au para 17.

⁴⁹ *R c Bellusci*, [2012] 2 RCS 509 au para 18, référant à *R c Bjelland*, [2009] 2 RCS 651 au para 42.

⁵⁰ Arrêt a quo rendu par la Cour d'appel du Québec, 3 septembre 2021 à la p 17, au para 55, DAA, Onglet 2C.

⁵¹ *Ibid* à la p 17, au para 59.

rights. »⁵² [notre soulignement] Bref, une atteinte personnelle aux droits de l'accusé n'est pas la considération principale lorsque la catégorie résiduelle est en cause⁵³. Ce faisant, le juge Dumas a rejeté à bon droit la position de l'intimée quant à la qualité pour agir en soulignant « [qu']ici ce n'est pas tant la violation d'un droit prévu à la *Charte*, mais plutôt une atteinte à l'intégrité du système de justice qui est invoquée. »⁵⁴

29. Cela étant, le juge Dumas s'est effectivement penché sur la situation de chacun des demandeurs concernant l'exercice du droit à l'avocat. Sur ce point, il note d'emblée que les demandeurs arguent que l'alinéa 10b) de la *Charte* a été violé puisque les policiers n'ont pas prêté leur assistance pour la mise en œuvre de ce droit sans délai⁵⁵. Il s'attarde ensuite longuement, aux paragraphes 48 à 68 du jugement, sur la preuve administrée concernant la mise en application du droit à l'avocat pour chacun des demandeurs du groupe 1⁵⁶ avant d'aborder le témoignage du sergent Toussaint⁵⁷.

30. Malgré cette analyse, la Cour d'appel du Québec statue qu'il aurait omis de « considérer, à l'égard de chacun des accusés, la raisonnablement du délai écoulé avant que l'opportunité de communiquer avec un avocat lui soit donnée. »⁵⁸ Pourtant, le juge Dumas conclut, après s'être attardé sur la situation de chacun des demandeurs du groupe 1, que les délais écoulés avant de permettre l'exercice du droit à l'avocat sont trop longs pour ceux

⁵² EG Ewashuck, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2^e édition, Aurora, Canada Law Book, 2014 au para 12:108 (version électronique), Recueil de sources, Onglet 2. Voir aussi Matthew Asma et Matthew Gourlay, *Charter Remedies in Criminal Cases*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2018, Recueil de sources, Onglet 1 où les auteurs affirment : « Prejudice to the accused's personal interests is not determinative of the appropriateness of a stay – although, naturally, it is difficult to imagine circumstances in which a stay would be appropriate without some significant showing of prejudice. In the context of the residual category, prejudice is best conceptualized « as an act tending to undermine society's expectations of fairness in the administration of justice. » (aux pp 71-72). [notre soulignement]

⁵³ *R c Babos*, [2014] 1 RCS 309 au para 39 ; *R c Nixon*, [2011] RCS 566 au para 41.

⁵⁴ [Jugement rendu par la Cour supérieure du Québec](#), 27 août 2018 à la p 36, au para 182, DAA, Onglet 2A.

⁵⁵ *Ibid* à la p 8-10, aux para 42-46.

⁵⁶ *Ibid* aux pp 10-14, aux para 48-68.

⁵⁷ *Ibid* aux pp 15-21, aux para 69-85.

⁵⁸ [Arrêt a quo rendu par la Cour d'appel du Québec](#), 3 septembre 2021 à la p 17, au para 55, DAA, Onglet 2C.

l'ayant demandé. Il signale aussi que « [l']impression que se dégage des méthodes policières utilisées en l'instance est qu'on ne fait rien pour faciliter l'exercice du droit à l'avocat sans délai et que l'on profite de la situation pour entamer des conversations afin de créer un climat de confiance entre l'accusé et le policier devant procéder à son interrogatoire un peu plus tard. »⁵⁹ Il ajoute que « [s]i un accusé déclare vouloir communiquer avec un avocat, on lui répond systématiquement que cela se fera plus tard. »⁶⁰ Avant de conclure que le droit à l'assistance d'un l'avocat a été enfreint, il précise aussi « [qu'a]ucun effort n'a été fait pour permettre la communication avec un avocat »⁶¹ et que « [l]e comportement adopté par les policiers en l'espèce n'est pas acceptable et ils ne peuvent certainement pas plaider l'ignorance. »⁶²

31. Devant de tels constats, le juge Dumas a manifestement conclu que les demandeurs ayant demandé l'assistance d'un avocat n'ont pas eu l'opportunité d'exercer ce droit à la première occasion raisonnable comme le requiert cette Cour⁶³. Cela est d'autant plus clair considérant que le fardeau de démontrer la raisonabilité du délai revient au ministère public⁶⁴. À ce sujet, le juge Dumas note que l'explication des policiers voulant « qu'ils auraient analysé la situation si les accusés en avaient fait la demande » est inacceptable⁶⁵ puisque ce sont eux qui ont l'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'avocat. C'est ainsi que dès qu'une personne détenue en fait la demande, ils doivent démontrer l'existence de circonstances importantes ou exceptionnelles pour justifier un délai⁶⁶.

32. Par ailleurs, l'interprétation morcelée des motifs du jugement qu'effectue la Cour d'appel du Québec est fondamentalement erronée. En effet, cette « Cour a souligné invariablement et à maintes reprises l'importance d'une interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs » tout en rappelant que « [l]es juridictions d'appel ne doivent pas décortiquer avec finesse les motifs du juge du procès à la recherche d'une erreur »⁶⁷.

⁵⁹ [Jugement rendu par la Cour supérieure du Québec](#), 27 août 2018 à la p 19, au para 73, DAA, Onglet 2A.

⁶⁰ *Ibid* à la p 19, au para 75.

⁶¹ *Ibid* à la p 20, au para 77.

⁶² *Ibid* à la p 20, au para 79.

⁶³ *R c Taylor*, [\[2014\] 2 RCS 495](#) au para 24.

⁶⁴ *Ibid*.

⁶⁵ [Jugement rendu par la Cour supérieure du Québec](#), 27 août 2018 à la p 21, au para 84, DAA, Onglet 2A.

⁶⁶ *R c Taylor*, [\[2014\] 2 RCS 495](#) aux para 31-33 ; *R c Freddi*, [2021 QCCA 249](#) aux para 42, 73.

⁶⁷ *R c GF*, [2021 CSC 20](#) au para 69.

Bref, les motifs d'un jugement doivent être interprétés comme un tout cohérent en ayant à l'esprit la présomption d'application correcte du droit⁶⁸. En l'espèce, la Cour d'appel du Québec a de nouveau commis l'erreur décriée dans l'arrêt *G.F.* en intervenant « non pas sur le fondement d'une erreur juridique, mais sur le fondement d'une analyse détaillée de l'expression imparfaite ou sommaire de la part du juge du procès. »⁶⁹

33. Quant au jugement prononcé le 7 mai 2019 concernant les demandeurs des groupes 2, 3 et 4, il en sera davantage question au moment d'aborder le second grief d'appel. Qu'il suffise pour l'instant de préciser que la preuve administrée lors de l'audition de la requête du groupe 1, laquelle fut versée à la demande des parties⁷⁰, concernait aussi la situation des demandeurs des groupes 2, 3 et 4⁷¹ et permettait par conséquent au juge Dumas d'en venir à la même conclusion sans statuer dans un *vide factuel*. Cela étant, cet autre jugement met aussi en relief la nécessité de clarifier la qualité pour agir requise afin de revendiquer l'application de la catégorie résiduelle.

34. Lorsque la violation d'un droit personnel énoncé à la *Charte* est invoquée, l'accusé doit avoir personnellement subi un préjudice; le seul fait d'être accusé ne confère pas la qualité requise⁷². C'est ainsi que dans l'arrêt *Edwards*, où les policiers avaient découvert des stupéfiants en violant les droits d'une personne avec qui l'accusé entretenait une relation sans cohabiter avec elle, cette Cour a statué que l'accusé ne pouvait revendiquer une violation de l'article 8 pour solliciter l'exclusion de la preuve⁷³. Un droit personnel doit aussi avoir été enfreint pour obtenir l'arrêt des procédures en vertu de la première catégorie d'abus de procédure puisqu'une atteinte à l'équité du procès de l'accusé doit

⁶⁸ *Ibid* au para 74. Voir aussi *R c Chung*, [2020 CSC 8](#) au para 13.

⁶⁹ *R c GF*, [2021 CSC 20](#), au para 76.

⁷⁰ Transcriptions de l'audition du 7 mai 2019 à la p 9, lignes 7-16, DAA, Onglet 2B.

⁷¹ Voir à ce sujet : Preuve pertinente concernant l'exercice du droit à l'avocat pour chacun des demandeurs du groupe 1, pièce R-12, DAA, Onglet 4I ; Preuve pertinente concernant l'exercice du droit à l'avocat pour chacun des demandeurs des groupes 2, 3 et 4, pièce R-13, DAA, Onglet 4J ; Tableau concernant le volet droit à l'avocat à l'égard des demandeurs du groupe 1, pièce R-19, DAA, Onglet 4K ; Tableau concernant le volet droit à l'avocat à l'égard des demandeurs des groupes 2, 3 et 4, pièces R-19A et R-19B, DAA, Onglets 4L et 4M ; Formulaire questions-réponses des policiers concernant l'exercice du droit à l'avocat de tous les demandeurs, pièce R-20, DAA, Onglet 4N.

⁷² *R c Edwards*, [\[1996\] 1 RCS 128](#) au para 55, référant à *R c Rahey*, [\[1987\] 1 RCS 588](#) à la p 619. Voir aussi Steven Penney, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 2^e édition, Toronto, LexisNexis, 2018 au para 10.6 (version électronique), Recueil de sources, Onglet 3.

⁷³ *R c Edwards*, [\[1996\] 1 RCS 128](#) aux para 45, 51, 54 et 55.

être démontrée. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul critère de qualité pour agir afin de revendiquer l'application des paragraphes 24(1) et 24(2) de la *Charte*.

35. Or, un autre critère doit nécessairement s'appliquer lorsque la catégorie résiduelle est invoquée. D'une part, le préjudice subi ne résulte alors pas principalement de la violation d'un droit personnel, mais d'une atteinte à l'intégrité du système judiciaire. D'autre part, la qualité pour agir requise ne peut s'assimiler à celle applicable lorsque la violation d'un droit personnel est invoquée de manière à exiger que l'accusé ait personnellement subi un préjudice puisque l'existence d'un tel préjudice *n'est pas* déterminante. Autrement, l'accusé serait coincé dans un raisonnement circulaire voulant que bien qu'il n'ait pas à avoir subi une violation d'un droit personnel pour démontrer un abus de procédure en vertu de la catégorie résiduelle, il ne puisse revendiquer un tel abus s'il n'a pas subi une telle violation. Or, la catégorie résiduelle vise précisément à éviter que les tribunaux « allow their process to be abused simply because the accused's rights have not been irreparably damaged and a fair trial is still possible. »⁷⁴

36. À l'heure actuelle, la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur la qualité pour agir requise afin de revendiquer une réparation fondée sur la catégorie résiduelle. Cela étant, la juge l'Heureux-Dubé a tenu des propos laissant entrevoir qu'il doit être adapté puisque « le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système, constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée. » Elle a aussi ajouté qu'il est « compatible avec le but et l'esprit de la *Charte* d'aller, dans certains cas, au-delà du préjudice que pourrait subir un accusé en particulier, pour reconnaître les cas manifestes de préjudice à l'intégrité du système judiciaire. »⁷⁵

37. Comme le laissent entendre les auteurs Penney, Rondinelli et Stribopoulos, la qualité pour agir propre à la revendication d'un droit personnel ne devrait pas s'appliquer lorsque la catégorie résiduelle est invoquée puisqu'une atteinte à l'intégrité du système judiciaire transcende les intérêts personnels⁷⁶. Ils soulignent également, en abordant la conduite relevant de la catégorie résiduelle, que contrairement à ce qu'a conclu la Cour d'appel du

⁷⁴ Kent Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, 2^e édition, Toronto, Thomson Reuters aux pp 9-14 (version sur feuilles mobiles mise à jour), Recueil de sources, Onglet 4.

⁷⁵ *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411 aux para 63-64.

⁷⁶ Steven Penney, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 2^e édition, Toronto, LexisNexis, 2018 aux para 10.7-10.8 (version électronique), Recueil de sources, Onglet 3.

Québec, « [t]his misconduct need not have affected the accused's rights or interests. »⁷⁷ Il importe donc que cette Cour se penche sur cette question puisque comme l'affirment les auteurs Asma et Gourlay, la nature du préjudice requis pour permettre à un accusé d'invoquer la catégorie résiduelle n'est pas claire⁷⁸. À l'instar de l'arrêt *Big M Drug Mart* qui a créé une exception reconnaissant la qualité pour agir à l'accusé dont les propres droits ne sont pas violés, mais qui plaide l'inconstitutionnalité d'une mesure législative en vertu de laquelle il est poursuivi⁷⁹, au motif que personne ne devrait être déclaré coupable en vertu d'une loi inconstitutionnelle, la qualité pour agir requise devrait être adaptée lorsque la catégorie résiduelle est invoquée au motif que personne ne devrait être déclaré coupable dans un contexte où l'État a porté atteinte à l'intégrité du système judiciaire. En effet, « le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système, constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée. »⁸⁰ Notons également que le libellé du paragraphe 24(1) de la *Charte* ne saurait freiner l'élaboration d'un critère de la qualité pour agir propre à la catégorie résiduelle puisque cette Cour n'a pas hésité à l'interpréter téléologiquement, c'est-à-dire de façon libérale dans la limite de son objet, en statuant par exemple que même si le texte parle au passé de « violation » ou de « négation », il n'en demeure pas moins qu'il peut s'appliquer aux violations éventuelles⁸¹.

38. L'importance de cette question est exacerbée lors d'une poursuite impliquant des coaccusés puisqu'il faut alors déterminer si une même réparation doit être octroyée à tous afin d'éviter l'édulcoration du message visant à dénoncer l'atteinte, et ce, indépendamment de l'impact de l'abus de procédure sur chacun d'eux. Comme l'écrit Jeffery Couse, « [c]ourts reluctance to give undeserving accused the « jackpot » remedy

⁷⁷ *Ibid* au para 10.53.

⁷⁸ Matthew Asma et Matthew Gourlay, *Charter Remedies in Criminal Cases*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2018 à la p 95, Recueil de sources, Onglet 1.

⁷⁹ *R c Big M Drug Mart Ltd.*, [\[1985\] 1 RCS 295](#) aux para 33-42. Voir aussi l'arrêt *Office canadien de commercialisation des œufs c Richardson*, [\[1998\] 3 RCS 157](#) où cette Cour a élargi l'exception énoncée dans l'arrêt *Big M. Drug Mart Ltd.* afin de permettre aux personnes morales d'invoquer la *Charte* lorsqu'elle sont défenderesses dans des poursuites civiles intentées par l'État ou l'un de ses organismes (au para 34).

⁸⁰ *R c O'Connor*, [\[1995\] 4 RCS 411](#) au para 63.

⁸¹ *R c Harrer*, [\[1995\] 3 RCS 562](#) au para 42.

of a stay has prevented the court from dissociating itself from state misconduct. »⁸² En somme, la dynamique particulière d'une poursuite impliquant des coaccusés requiert que l'appréciation d'une atteinte à l'intégrité du système judiciaire ne puisse s'effectuer, comme l'a fait la Cour d'appel du Québec, par le biais d'une analyse étanche de la conduite de l'État à l'égard de chaque coaccusé. Dans l'arrêt *Babos*, cette Cour a d'ailleurs signalé que « le juge tenu de mettre en balance plusieurs incidents d'inconduite et l'intérêt de la société dans la tenue d'un procès voudra presque assurément examiner la conduite globalement et dans son contexte intégral. »⁸³ En l'espèce, la nécessité d'apprécier globalement l'atteinte à l'intégrité du système judiciaire est amplifiée par le fait qu'un problème systémique concernant l'exercice du droit à l'avocat est en cause. Malgré l'arrêt *Taylor*⁸⁴, les violations systémiques de l'alinéa 10b) de la *Charte* ont pullulé d'un océan à l'autre au cours des dernières années⁸⁵. La présente affaire se veut donc une autre occasion d'envoyer un message clair sur ce point.

39. Bien que chacun des demandeurs n'ait pas à avoir subi une violation d'un droit personnel pour invoquer la catégorie résiduelle, le juge Dumas a néanmoins pris soin d'apprécier les conséquences de la violation du droit à l'avocat tout en reconnaissant qu'il était très difficile d'en évaluer l'ampleur⁸⁶. Il convient aussi d'ajouter que lors d'une poursuite impliquant des coaccusés, la preuve à charge vaut, sauf exception, à l'encontre de tous. Par conséquent, ils devraient tous pouvoir revendiquer une réparation en vertu de la catégorie résiduelle puisqu'une conduite constituant une atteinte à l'intégrité du système judiciaire a nécessairement un impact sur tous les coaccusés, même si elle peut cibler davantage certains d'entre eux⁸⁷. Cette Cour devrait donc adapter la qualité pour agir requise afin de permettre à un accusé de revendiquer l'application de la catégorie résiduelle même si la conduite reprochée concerne davantage un coaccusé puisqu'une atteinte à l'intégrité du système judiciaire, sans engendrer *stricto sensu* la violation d'un

⁸² Jeffery Couse, « Jackpot : The Hang-up Holding Back the Residual Category of Abuse of Process » (2017) [40:3 Man L J](#) 165.

⁸³ *R c Babos*, [\[2014\] 1 RCS 309](#) au para 73.

⁸⁴ *R c Taylor*, [\[2014\] 2 RCS 495](#).

⁸⁵ À titre d'exemples, voir *R c GTD*, [\[2018\] 1 RCS 220](#) au para 3, référant avec approbation à l'opinion dissidente de la juge Veldhuis : [2017 ABCA 274](#) ; *R c Freddi*, [2021 QCCA 249](#) au para 42 ; *R c Thompson*, [2020 ONCA 264](#) au para 5, 92 ; *R c Rover*, [2018 ONCA 745](#) au para 37 ; *R c Moyles*, [2019 SKCA 72](#) aux para 74-75 ; *R c Ippak*, [2018 NUCA 3](#) au para 3.

⁸⁶ [Jugement rendu par la Cour supérieure du Québec](#), 27 août 2018 à la p 19, au para 73 et à la p 37, aux para 189-191, DAA, Onglet 2A.

⁸⁷ Voir à ce sujet *R c Brind'Amour*, [2014 QCCA 33](#) au para 102.

droit personnel, provoque néanmoins une violation de l'article 7 de la *Charte* étant donné que le risque d'être privé de sa liberté dans des circonstances où l'État a commis un abus de procédure viole les principes de justice fondamentale⁸⁸.

40. En abordant cette question, cette Cour se trouverait aussi à résoudre la jurisprudence contradictoire de la Cour d'appel du Québec concernant aussi bien la qualité pour agir afin de revendiquer une réparation en vertu de la catégorie résiduelle que l'importance de l'atteinte à un droit personnel dans ce cadre. En effet, elle a statué dans la présente affaire que les demandeurs devaient démontrer une atteinte personnelle à leurs droits alors que dans les arrêts *Brind'Amour*, *Dumont-Chamberland* et *R.B.*, elle avait spécifié que l'intérêt de l'accusé est pertinent, sans toutefois être déterminant⁸⁹.

2. Le ministère public peut-il interjeter appel à l'encontre de la conclusion d'un jugement qui met fin au litige alors qu'il a expressément invité le juge de première instance à prononcer une telle conclusion?

41. L'intimée a interjeté appel du jugement rendu le 7 mai 2019 en soutenant une position contraire à celle dictée au juge Dumas. En effet, après avoir invité ce dernier à prononcer la même conclusion que celle rendue dans le jugement du 27 août 2018 alors qu'il avait manifesté la nécessité qu'une preuve particulière soit administrée concernant les demandeurs des groupes 2, 3 et 4, l'intimée a soutenu en appel qu'il avait erré en ne particularisant pas les violations de la *Charte* pour chacun de ces demandeurs et en omettant de déterminer s'ils s'étaient individuellement déchargés de leur fardeau⁹⁰. Sur ce point, il convient de rappeler qu'en première instance, l'intimée a expressément demandé au juge Dumas de verser la preuve administrée à l'égard du groupe 1 tout en soumettant que le jugement rendu à l'égard de ce groupe devrait s'appliquer aux groupes 2, 3 et 4⁹¹. Malgré cela, elle a soutenu en appel que le juge Dumas « s'est basé sur des considérations erronées considérant que la preuve non contestée administrée par l'appelant ne permettait pas de conclure à une violation du droit à l'avocat. »⁹²

42. Ce changement de position de l'intimée en appel ne pouvait être considéré puisqu'il s'avère contraire au devoir d'assistance du ministère public, lequel occupe une fonction

⁸⁸ *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411 aux para 61, 63.

⁸⁹ *R c Brind'Amour*, 2014 QCCA 33 aux para 53, 91 ; *R c Dumont-Chamberland*, 2017 QCCA 428 au para 28; *R c RB*, 2018 QCCA 1761 au para 21.

⁹⁰ Mémoire de l'intimée devant la Cour d'appel du Québec aux pp 24-25, aux para 70-75, DAA, Onglet 4G.

⁹¹ Transcriptions de l'audition du 7 mai 2019, à la p 9, lignes 6-25, DAA, Onglet 2B.

⁹² *Ibid* à la p 25, au para 76.

quasi judiciaire, et constitue un affront au maintien d'une saine administration de la justice. Or, malgré que les demandeurs aient vivement dénoncé cette situation en appel⁹³, la Cour d'appel du Québec en a fait totalement abstraction.

43. Concernant le jugement rendu le 27 août 2018, l'intimée pouvait interjeter appel en alléguant que le juge Dumas avait omis de déterminer si chacun des demandeurs avait subi une violation de la *Charte*. Elle ne pouvait cependant l'inciter à prononcer la même conclusion à l'égard des autres demandeurs pour la contester ensuite en appel.

44. Puisque l'intimée était d'avis que le juge Dumas aurait dû déterminer, dans le premier jugement, si chacun des demandeurs avait subi une violation de la *Charte*, elle n'avait qu'à faire valoir cette position lors d'une audition au mérite des requêtes des groupes 2, 3 et 4 si elle ne partageait pas son analyse et souhaitait éviter que cette situation se reproduise. Cela est d'autant plus vrai considérant que le juge Dumas a indiqué, tout juste avant d'être invité à prononcer la même conclusion, que l'audition des requêtes allait nécessiter une preuve concernant spécifiquement les autres demandeurs⁹⁴, qu'il n'était pas saisi de ces requêtes, qu'il était donc possible qu'il ne les entende pas⁹⁵ et que s'il était désigné pour les entendre, il aurait l'esprit ouvert puisqu'il déciderait en fonction de « l'autre » preuve qui lui serait offerte »⁹⁶. Avec égards, la conduite adoptée par l'intimée a tendu au juge Dumas une embuscade contraire à son devoir d'assistance.

45. La présente affaire est donc l'occasion de déterminer si le ministère public peut, malgré sa fonction quasi judiciaire, soutenir en appel une position fondamentalement contraire à celle invoquée en première instance en sollicitant une intervention en appel à l'égard d'un jugement dont il a dicté la conclusion. Cette Cour n'a jamais abordé cette question. Elle s'est plutôt penchée sur une situation où le ministère public, suivant une déclaration d'acquiescement, avance en appel une nouvelle thèse pour soutenir la culpabilité de l'accusé et obtenir un nouveau procès⁹⁷. L'état du droit dans un tel cas a été résumé par cette Cour dans l'arrêt *Barton* :

⁹³ Mémoire des demandeurs devant la Cour d'appel du Québec aux pp 6-7, aux para 26-27 et à la p 27, au para 93, DAA, Onglet 4H.

⁹⁴ Transcriptions de l'audition du 7 mai 2019 à la p 4, lignes 14-22, DAA, Onglet 2B.

⁹⁵ *Ibid* à la p 5, lignes 5-6.

⁹⁶ *Ibid* à la p 5, lignes 6-10.

⁹⁷ Voir notamment *R c Penno*, [\[1990\] 2 RCS 865](#) ; *R c Wexler*, [\[1939\] SCR 350](#) ; *R c Barrett*, [2019 SKCA 6](#) ; *R c Patel*, [2017 ONCA 702](#) ; *R c Suarez-Noa*, [2017 ONCA 627](#) ; *R c Tran*, [2016 ONCA 48](#) ; *R c Émond*, [2012 QCCA 1573](#).

47. Par souci d'équité envers l'accusé, et particulièrement par souci de respecter le principe de la protection contre le double péril, consacré à l'al. 11*h*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est interdit au ministère public d'obtenir un nouveau procès en avançant une nouvelle thèse de la responsabilité en appel (voir *Wexler c The King*, [1939] RCS 350; *Savard c The King*, [1946] RCS 20, p. 33-34, 37 et 49; *R c Penno*, [1990] 2 RCS 865, p. 895-896; *R c Egger*, [1993] 2 RCS 451, p. 481). En outre, comme le juge Doherty l'a expliqué dans l'arrêt *Varga*, [TRADUCTION] "[l]e principe de la protection contre le double péril est compromis davantage lorsque les arguments plaidés en appel contredisent la thèse que soutient le ministère public au procès" (p. 793). Bref, "[l]'appel formé par le ministère public ne saurait constituer un moyen de communication d'une preuve différente que celle présentée au procès" (*ibid.*).⁹⁸

46. En l'espèce, la conduite diffère et s'avère davantage problématique. Contrairement au cas de figure précédent où l'accusé est acquitté au procès malgré les représentations à l'effet contraire du ministère public, et contrairement à la situation où le ministère public fait valoir en appel qu'une directive au jury est erronée après avoir fait preuve d'inadvertance passive au procès⁹⁹, l'intimée a ici *expressément et activement recherché le résultat obtenu en première instance avant de le contester en appel*. Et ce résultat n'est pas banal puisqu'il s'agit de l'issue du litige.

47. Bien que la jurisprudence, ne se soit jamais penchée sur une telle situation, il convient de s'attarder brièvement sur trois arrêts de cours d'appel provinciales canadiennes.

48. Dans l'arrêt *Tshiamala*, le ministère public a interjeté appel à l'encontre d'une ordonnance d'arrêt des procédures fondé sur la catégorie résiduelle. En première instance, il avait concédé qu'un avortement de procès s'imposait alors qu'en appel, il remettait en question l'existence même d'une violation aux droits constitutionnels des accusés. Dans ce contexte, la Cour d'appel du Québec a statué que le ministère public n'était pas autorisé à renier la concession faite en première instance¹⁰⁰.

49. Dans l'arrêt *Loscerbo*, le ministère public avait signalé au procès que la demande de non-lieu formulée par l'accusé était bien fondée avant d'interjeter appel à l'encontre du jugement d'acquiescement. Statuant sur l'appel, la Cour d'appel du Manitoba a conclu qu'il n'y avait pas lieu de conclure que cette situation engendrait un abus de procédure, notamment parce que l'accusé n'avait pas eu à présenter sa défense et que le ministère

⁹⁸ *R c Barton*, [2019 CSC 33](#) au para 47.

⁹⁹ *Ibid* aux para 48-49.

¹⁰⁰ *R c Tshiamala*, [2011 QCCA 439](#) aux para 83, 85-86 et 128.

public aurait pu tout simplement amender le chef d'accusation¹⁰¹. Elle a par ailleurs noté qu'il ne s'agissait pas d'un cas où le ministère public était à l'origine du résultat contesté en appel puisqu'il avait uniquement concédé le bien-fondé de la demande¹⁰².

50. Enfin, dans l'arrêt *Chandrakumar*, l'accusé interjetait appel en invoquant notamment le caractère inadéquat d'une directive au jury concernant l'usage de déclarations extrajudiciaires. Constatant que la directive contestée avait été formulée en réponse à une demande de la défense¹⁰³, ce moyen d'appel fut rejeté en ces termes :

36. In other words, defence counsel did not merely fail to object in this case. He expressly agreed that an instruction was warranted, of the type in material part ultimately provided by the trial judge. He made no complaint in the face of the instruction. In this context, the observation of this court in *R v Pecoskie*, [2002] O.J. No. 4056 at para. 13 is apposite: "As a general rule, it should be a very rare case indeed in which an appellate court would decide that a trial judge has committed a reversible error on a matter which was expressly considered and agreed to by both counsel and the trial judge."¹⁰⁴ [notre soulignement]

51. En l'espèce, la conduite adoptée par l'intimée contrevient à l'essence même d'une saine administration de la justice. D'une part, le principe d'équité procédurale et la garantie contre le double péril consacrée à l'alinéa 11h) de la *Charte* ont été heurtés de plein fouet. En effet, les demandeurs auraient agi autrement, soit en invitant la Cour à trancher leurs requêtes suivant une audition au fond et en administrant lors de celle-ci une preuve étoffée, s'ils avaient su que l'intimée entendait agir comme elle l'a fait. D'autre part, cette conduite s'oppose à la fonction quasi judiciaire du ministère public, laquelle implique d'aider les tribunaux à rendre justice et donc d'éviter qu'ils soient pris en embuscade.

52. Dans l'arrêt *Nelles*, cette Cour a rappelé, en citant l'auteur Manning, que « [l]e procureur de la Couronne a traditionnellement été décrit comme un « [TRADUCTION] représentant de la justice » qui « devait se considérer plus comme un fonctionnaire de la cour que comme un avocat ». »¹⁰⁵ Elle a aussi cité l'arrêt *Boucher* où cette Cour a notamment signalé que « [l]e poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires. »¹⁰⁶ Plus récemment, cette Cour a référé à ce même arrêt pour rappeler que le procureur du

¹⁰¹ *R c Loscerbo*, [1994] MJ no 188 aux para 9, 23 et 25.

¹⁰² *Ibid* au para 39.

¹⁰³ *R c Chandrakumar*, 2007 ONCA 798 au para 34.

¹⁰⁴ *Ibid* au para 36.

¹⁰⁵ *Nelles c Ontario*, [1989] 2 RCS 170 à la p 191.

¹⁰⁶ *Ibid* à la p 191, référant à *Boucher c The Queen*, [1955] RCS 16 aux pp 23-24.

ministère public doit « [TRADUCTION] aider le tribunal à rendre justice, et non à agir comme avocat[e] d'une personne ou d'une partie »¹⁰⁷.

53. En somme, la présente affaire esquisse à grand traits la nécessité de déterminer si le ministère public peut légitimement adopter une conduite assimilable à celle ayant donné lieu à l'intervention de la Cour d'appel du Québec concernant le jugement rendu le 7 mai 2019. Les demandeurs soumettent que ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles, dont la démonstration nécessitera généralement la présentation d'une preuve nouvelle en appel ou la survenance d'un important changement de circonstances, que le ministère public devrait pouvoir agir ainsi. En effet, ce n'est généralement que lorsque le ministère public agit à titre d'intimé, lors d'un appel interjeté par l'accusé à l'encontre d'une déclaration de culpabilité, qu'il peut soutenir une position différente en appel afin de justifier le bien-fondé du jugement rendu en première instance¹⁰⁸. Il en va de l'essence même d'une saine administration de la justice, notamment de la préservation de l'efficacité du système judiciaire, qu'un message clair soit envoyé quant au fait que la position contradictoire adoptée par l'intimée en appel n'aurait pas dû être considérée.

PARTIE IV – ORDONNANCES DEMANDÉES, NOTAMMENT AU SUJET DES DÉPENS

54. La demanderesse n'a aucun argument à faire valoir à ce sujet.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

55. Pour ces motifs, les demandeurs demandent à cette Cour :

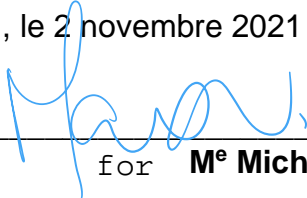
D'ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'appel ;

D'ACCORDER aux demandeurs l'autorisation d'en appeler à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec le 3 septembre 2021 dans les dossiers portant les numéros 200-10-003569-188 et 200-10-003663-197 ;

DE RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS. FAIT à Montréal, le 2 novembre 2021


for **M^e Tristan Desjardins**


for **M^e Michel Lebrun**

¹⁰⁷ *R c Babos*, [\[2014\] 1 RCS 309](#) au para 61, référant à *Boucher c The Queen*, [\[1955\] RCS 16](#) à la p 25.

¹⁰⁸ Voir à ce sujet *R c Patel*, [2017 ONCA 702](#) au para 59 et *R c Suarez-Noa*, [2017 ONCA 627](#) aux para 29-30.

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

	SOURCES JURISPRUDENTIELLES	Para(s)
1.	<i>Office canadien de commercialisation des œufs c Richardson</i> , [1998] 3 RCS 157	37
2.	<i>Boucher c The Queen</i> , [1955] RCS 16	52
3.	<i>Nelles c Ontario</i> , [1989] 2 RCS 170	52
4.	<i>R c Babos</i> , [2014] 1 RCS 309	22, 23, 27, 28, 38, 52
5.	<i>R c Barrett</i> , 2019 SKCA 6	26, 45
6.	<i>R c Barton</i> , 2019 CSC 33	45, 46
7.	<i>R c Bellusci</i> , [2012] 2 RCS 509	27
8.	<i>R c Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 RCS 295	37
9.	<i>R c Bjelland</i> , [2009] 2 RCS 651	27
10.	<i>R c Brind'Amour</i> , 2014 QCCA 33	39, 40
11.	<i>R c Brunelle</i> , 2018 QCCS 6155	8-15, 28-31, 39
12.	<i>R c Brunelle</i> , 2021 QCCA 1317	3-5, 19, 20, 28, 30
13.	<i>R c Chandrakumar</i> , 2007 ONCA 798	50
14.	<i>R c Chung</i> , 2020 CSC 8	32
15.	<i>R c Dumont-Chamberland</i> , 2017 QCCA 428	23, 40
16.	<i>R c Edwards</i> , [1996] 1 RCS 128	24, 34
17.	<i>R c Émond</i> , 2012 QCCA 1573	26, 45
18.	<i>R c Freddi</i> , 2021 QCCA 249	31, 38
19.	<i>R c GF</i> , 2021 CSC 20	32
20.	<i>R c GTD</i> , 2017 ABCA 274	38
21.	<i>R c GTD</i> , [2018] 1 RCS 220	38
22.	<i>R c Harrer</i> , [1995] 3 RCS 562	37
23.	<i>R c Ippak</i> , 2018 NUCA 3	38
24.	<i>R c Loscerbo</i> , [1994] MJ no 188	49
25.	<i>R c Moyles</i> , 2019 SKCA 72	38
26.	<i>R c Nixon</i> , [2011] RCS 566	22, 23, 28

27.	<i>R c O'Connor</i> , [1995] 4 RCS 411	24, 36, 37, 39
28.	<i>R c Patel</i> , 2017 ONCA 702	26, 45, 53
29.	<i>R c Penno</i> , [1990] 2 RCS 865	26, 45
30.	<i>R c RB</i> , 2018 QCCA 1761	23, 40
31.	<i>R c Rahey</i> , [1987] 1 RCS 588	24, 34
32.	<i>R c Rover</i> , 2018 ONCA 745	38
33.	<i>R c Suarez-Noa</i> , 2017 ONCA 627	26, 45, 53
34.	<i>R c Tshiamala</i> , 2011 QCCA 439	48
35.	<i>R c Taylor</i> , [2014] 2 RCS 495	31, 38
36.	<i>R c Thompson</i> , 2020 ONCA 264	38
37.	<i>R c Tran</i> , 2016 ONCA 48	26, 45
38.	<i>R c Wexler</i> , [1939] SCR 350	26, 45

	SOURCES DOCTRINALES	Para(s)
39.	Asma, Matthew et Matthew Gourlay, <i>Charter Remedies in Criminal Cases</i> , Toronto, Emond Montgomery Publications, 2018	28, 37
40.	Couse, Jeffery « Jackpot : The Hang-up Holding Back the Residual Category of Abuse of Process » (2017) 40:3 Man L J 165	24, 38
41.	Ewashuck, EG <i>Criminal Pleadings and Practice in Canada</i> , 2 ^e édition, Aurora, Canada Law Book, 2014 (version électronique)	24, 28
42.	Penney, Steven, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, <i>Criminal Procedure in Canada</i> , 2 ^e édition, Toronto, LexisNexis, 2018 (version électronique)	24, 34, 37
43.	Roach, Kent <i>Constitutional Remedies in Canada</i> , 2 ^e édition, Toronto, Thomson Reuters (version sur feuilles mobiles mise à jour).	35

PARTIE VII - LÉGISLATION

[Loi constitutionnelle de 1982](#), Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, articles 7, 10, 24, 24(1) 24(2)